

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

DELIBERATION N° 21/017 DU 6 JUILLET 2021 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE SOCIALE EN VUE DU CONTROLE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES UNE REDUCTION GROUPE-CIBLE PEUT ETRE OCTROYEE A CERTAINES CATEGORIES D'EMPLOYEURS RELEVANT DU SECTEUR HOTELIER DANS LE CADRE DES MESURES PENDANT L'EPIDEMIE CORONAVIRUS COVID-19

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième paragraphe;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et 98 ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Bart PRENEEL et M. Bart VIAENE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre des mesures gouvernementales prévues lors de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, la loi du 2 avril 2021 prévoit que, dans certaines conditions, une réduction de groupe-cible¹ puisse être accordée à certaines catégories d'employeurs appartenant au secteur hôtelier².

¹ Les réductions groupes-cibles sont une série de réductions ONSS (et d'autres mesures de soutien) par lesquels le gouvernement encourage les employeurs à attirer ou à retenir des employés de certains groupes cibles.

2. Les employeurs et les personnes assimilées aux employeurs qui peuvent demander la réduction du groupe cible sont décrits à l'article 52 de la loi précitée du 2 avril 2021 :

« (...) aux employeurs et aux personnes assimilées aux employeurs, visées à l'article 1er, § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,

1° qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière et qui ont pour activité principale l'exploitation d'un hôtel ou la fourniture d'un hébergement, ou qui ont une unité d'établissement exerçant cette activité et

2° a) qui ont la qualité d'assujettis à la T.V.A. au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la T.V.A., à l'exclusion des unités T.V.A. visées à l'article 4, § 2, du Code de la T.V.A. et qui sont tenus au dépôt des déclarations périodiques à la T.V.A. visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la T.V.A. lorsque et pour autant que l'employeur concerné est confronté à une diminution d'au moins 60 % du chiffre d'affaires résultant des opérations qui doivent être reprises dans le cadre 2 des déclarations périodiques à la T.V.A. visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la T.V.A., relatives au deuxième trimestre 2021, par rapport au chiffre d'affaires résultant des mêmes opérations qui ont dû être reprises dans les déclarations périodiques à la T.V.A. relatives au deuxième trimestre 2019, ou;

b) qui ont la qualité d'assujettis à la T.V.A. au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la T.V.A., à l'exclusion des unités T.V.A. visées à l'article 4, § 2, du Code de la T.V.A., et qui ne sont pas tenus au dépôt des déclarations périodiques à la T.V.A. visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la T.V.A., ou qui n'ont pas la qualité d'assujettis à la T.V.A. au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la T.V.A., et pour autant que l'employeur concerné est confronté à une diminution d'au moins 60 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 2021, par rapport au deuxième trimestre 2019. »

3. Pour pouvoir bénéficier de la réduction groupe-cible visée à l'article 52, et en conserver le droit, l'employeur doit conformément à l'article 55 de la loi précitée du 2 avril 2021 :

1° garder en service les travailleurs pour lesquels la réduction groupe-cible est appliquée de manière ininterrompue pendant le trimestre concerné par cette réduction groupe-cible, sauf si le travailleur a lui-même démissionné ou a été licencié pour motif grave, a pris un crédit-temps ou un congé thématique;

2° faire une offre concrète et individuelle de formation en 2021 à tous les travailleurs pour au moins cinq jours complets par travailleur équivalent temps plein en 2021. Cela concerne aussi bien les travailleurs pour lesquels la réduction groupe-cible est octroyée que les autres travailleurs, indépendamment du fait qu'ils aient été placés en chômage temporaire ou non. L'employeur peut réduire le nombre de jours de formation pour un travailleur à temps partiel en proportion de la durée du travail contractuelle du travailleur concerné;

3° s'abstenir au cours de 2021 :

a) de la distribution de dividendes aux actionnaires;

b) de la distribution de bonus aux membres du Conseil d'administration, et au personnel de direction de l'entreprise;

c) du rachat d'actions propres;

4° informer le conseil d'entreprise, ou la délégation syndicale à défaut de conseil d'entreprise, ou les travailleurs à défaut de délégation syndicale, de l'application du présent chapitre au sein de l'entreprise et des conditions auxquelles l'employeur doit satisfaire, en particulier en ce qui concerne l'offre de formation et de se concerter à ce sujet.

4. Conformément à l'article 57 de la loi précitée du 2 avril 2021 les inspecteurs sociaux d'entre autres l'Office national de Sécurité Sociale sont chargés de surveiller le respect ces dispositions.
5. Afin de vérifier la condition énoncée à l'article 52, § 2, point a), de la loi précitée du 2 avril 2021, en vertu de laquelle la réduction groupe-cible peut être accordée, la communication par le SPF Finances à l'ONSS des données sur le chiffre d'affaires des employeurs (personnes morales et personnes physiques) qui ont demandé une réduction du groupe cible est demandée. Il concerne 1.630 employeurs potentiels. L'identification des employeurs se fait uniquement par référence au numéro de l'entreprise et au nom de l'entreprise. Les données envisagées concernent les chiffres d'affaires pour le deuxième trimestre de 2019 (dans le cas d'une déclaration trimestrielle de TVA) ou pour les mois d'avril, mai et juin 2019 (dans le cas d'une déclaration mensuelle de TVA) et pour le deuxième trimestre de 2021 (dans le cas d'une déclaration trimestrielle de TVA) ou pour les mois d'avril, mai et juin 2021 (dans le cas d'une déclaration mensuelle de TVA).
6. La communication des données à caractère personnel sera effectuée en deux phases :
 - au cours de la première phase, en septembre 2021, l'ONSS communiquera au SPF Finances une liste des employeurs qui ont demandé la réduction groupe-cible dans le contexte d'une diminution du chiffre d'affaires 2021/2 par rapport à 2019/2. Le SPF Finances complète la liste avec les chiffres d'affaires des trimestres concernés et les renvoie à l'ONSS.
 - dans une deuxième phase, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de législation sur la réduction groupe-cible (1er juillet 2021), des demandes ad hoc relatives aux données décrites ci-dessus peuvent être effectuées par l'ONSS dans la mesure nécessaire. Ces demandes peuvent être nécessaires dans le cadre de litiges ou de demandes de réduction groupes-cibles dans le délai de prescription de 3 ans.
7. En application de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation* d'une banque carrefour de la sécurité sociale, l'ONSS demande l'exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, car elle n'apporte aucune valeur ajoutée.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

8. En vertu de l'article 35/1, §1, troisième paragraphe de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection*

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

9. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'une des parties concernées, l'Office national de sécurité sociale, a présenté une demande d'admission. Le Comité se considère donc compétent pour traiter la demande.
10. En outre, l'exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale nécessite l'acceptation du Comité de sécurité de l'information conformément à l'article 14, paragraphe 15, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation banque carrefour de la sécurité sociale*. Cette autorisation peut être accordée dans la mesure où la Banque carrefour de la sécurité sociale ne peut pas apporter une valeur ajoutée dans l'échange de données à caractère personnel.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et l'ONSS (instance destinataire initiale) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
12. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

13. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
14. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). L'Office national de la sécurité sociale perçoit et gère les cotisations sociales auxquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont décrites dans, entre autres, la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

16. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
17. La communication de données à caractère personnel est sollicitée pour effectuer un contrôle des conditions sous lesquelles une réduction groupe-cible peut être octroyée aux employeurs qui ont eu une certaine perte de chiffre d'affaires pendant la pandémie COVID-19. Tant les

conditions de la réduction que la mise en œuvre du contrôle par l'ONSS sont expressément prévues par la loi précitée du 2 avril 2021.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.
19. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.³
20. Les données à caractère personnel ont été collectées à l'origine dans le cadre des missions légales du SPF Finances pour la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (Code de la taxe sur la valeur ajoutée). Compte tenu du fait que la loi précitée du 2 avril 2021 décrit explicitement les conditions (c'est-à-dire une diminution du chiffre d'affaires de 65 %) et prévoit le contrôle par l'ONSS des conditions de la prime, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur proposé. Le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

21. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
22. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication des données prévues est limitée aux employeurs qui ont effectivement introduit une demande afin d'obtenir une réduction groupe-cible. Le numéro d'entreprise est nécessaire pour identifier l'employeur concerné. Le nom est nécessaire pour faciliter les contacts avec l'employeur. L'indication des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA est nécessaire pour déterminer si le chiffre d'affaires déclaré couvre respectivement un mois ou un trimestre. Enfin, seuls les chiffres d'affaires du deuxième trimestre 2019 (soit les chiffres des mois concernés), et du deuxième trimestre 2021 (soit les chiffres des mois concernés) sont communiqués afin de vérifier les conditions expressément prévues par la loi précitée du 2 avril 2021.

³ Considération 50 du RGDP.

23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

24. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel communiquées par SPF Finances seront conservées par l'ONSS aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des fichiers concernés. Ce délai de conservation est affecté, entre autres, par les délais de prescription applicables, les délais de recours et la durée de toute procédure judiciaire. Le Comité de sécurité de l'information en prend note, mais souligne que si l'objectif aurait été atteint avant l'expiration de ce délai, les données devraient être conservées par le demandeur avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

B.5. TRANSPARANCE

25. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. Il convient de se référer à l'article 57 de la loi précitée du 2 avril 2021 qui stipule que les inspecteurs sociaux d'entre autres l'Office national de Sécurité Sociale sont chargés de surveiller le respect des dispositions de la loi précitée du 2 avril 2021.
26. Le Comité de sécurité de l'information note que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de l'intéressé.

B.6. SECURITE

27. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
28. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'il s'agit d'une communication ponctuelle de données, en deux étapes. Les données seront cryptées avant d'être transférées par le SPF Finances à l'ONSS, à l'aide d'un système de chiffrement asymétrique. L'échange sera effectué par l'intermédiaire et sous la supervision des délégués à la protection des données des institutions concernées, qui assurent également l'enregistrement nécessaire de l'opération. Les données reçues ne sont accessibles qu'aux services de l'ONSS participant à la vérification des conditions et, le cas échéant, à un suivi juridique supplémentaire si les

conditions énoncées dans l'arrêté royal précité n'étaient pas remplies. Toutes les personnes concernées sont tenues au secret (article 28 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de sécurité sociale*).

29. L'ONSS considère que l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ne peut apporter aucune valeur ajoutée dans la communication ponctuelle au SPF Finances du numéro de société et le nom des employeurs qui ont fait une demande de prime. Étant donné qu'il s'agit d'une communication ponctuelle, qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser les répertoires de référence de la BCSS et que les mesures de sécurité nécessaires sont prises, le Comité de sécurité de l'information peut accepter l'exemption de l'intervention de la BCSS.
30. L'ONSS est une institution de sécurité sociale et est tenue de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, l'ONSS est tenue de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la Chambre de la sécurité sociale et de la santé.
31. Le Comité de sécurité de l'information note que la loi *sur les mesures de soutien dans le cadre de la pandémie COVID-19* mentionnée dans cette délibération a été adoptée par la Chambre des représentants le 19 novembre 2020 et que l'arrêté royal *portant exécution de l'article 15 de la loi visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19* sera soumis au Roi pour signature à la suite de l'avis du Conseil d'État. Cette délibération ne s'applique donc que dans la mesure où la loi et l'arrêté royal soumis au Comité de sécurité de l'information sont signés et publiés sans modification. Si les documents signés et publiés contiennent des modalités autres que celles décrites dans la présente délibération, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'ONSS en vue du contrôle des conditions sous lesquelles une réduction groupe-cible peut être octroyée aux à certaines catégories d'employeurs relevant du secteur hôtelier dans le cadre des mesures pendant l'épidémie Coronavirus Covid-19, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans cette délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de sécurité de l'information exempte la communication d'informations proposée de la banque croisée de la sécurité sociale.

B. PRENEEL

Chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
